



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° : 004 / FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

ZANG NGAYENE Pierre Varèze, joueur.

C/

Colombe Sportive du Dja et Lobo.

BON A PUBLIER

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-trois septembre ;

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **Docteur MBOUA Christian André, Président ;**
- 2- **Docteur ONANA Maurice, vice-Président ;**
- 3- **Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;**
- 4- **Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;**
- 5- **Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 6- **Monsieur SANDEAU NLOM TITI, Membre ;**
- 7- **Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 8- **Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;**
- 9- **Monsieur TCHINDA NSAJIO Gervais, Membre.**

A rendu, dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

---Attendu que par requête en date du 15 novembre 2021, enregistrée le 19 novembre 2021 au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 3029, le nommé ZANG NGAYENE Pierre Varèze représenté par sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel, Chef Service Juridique du SYNAFOC, a saisi le Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A l'honneur de vous exposer

Qu'en date du 23 octobre 2020, il a signé un contrat (pièce 2) d'une durée d'une saison sportive avec la Colombe Sportive du Dja et Lobo, dont le siège social est situé à Sangmélima, B.P. 162, Téléphone 696 26 92 47, par lequel il était engagé en qualité de joueur professionnel.

Que le contrat dont question courait du 23 octobre 2020 jusqu'à la fin de la saison sportive 2020/2021.



Que selon ce contrat, il avait droit à :

- un salaire mensuel de cent mille francs CFA (100 000 F CFA) payable par virement bancaire uniquement ;
- des primes de matches payables comme suit :
 - Match gagné : vingt-cinq mille francs CFA (25 000 F CFA)
- des primes d'entraînements, soit un montant mille francs CFA (1 000 F CFA) par séance d'entraînement.

Qu'en marge dudit contrat, la Colombe Sportive du Dja et Lobo et lui se sont accordés du paiement en sa faveur d'une prime de signature d'un montant de cinq cent mille francs CFA (500 000 F CFA).

Qu'en date du 28 janvier 2021, moins d'un mois avant le démarrage du championnat saison sportive 2020/2021 et contre toute attente, par décision N° 0030/D/FCF/LFPC/CDL/2020 portant libération de joueur (pièce 3), prise par le Directeur Général de ce club, la Colombe Sportive du Dja et Lobo a décidé unilatéralement de mettre fin au contrat qui les liait, alors que le joueur ZANG NGAYENE Pierre Varèze n'avait jusque-là perçu aucun salaire ;

Que malgré les démarches personnelles qu'il a entreprises auprès de la Colombe Sportive du Dja et Lobo et à travers le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) dont il est membre, qui a saisi ce club notamment par correspondance datée du 22 avril 2021 (pièce 4), la situation du joueur est restée inchangée ;

Qu'il réclame à la Colombe Sportive du Dja et Lobo à la suite de cette rupture de contrat sans juste cause aux torts exclusifs de ce club, le paiement de ses trois mois d'arriérés de salaires, l'ensemble des salaires qu'il aurait dû percevoir au cours de cette saison sportive 2020/2021 jusqu'à la fin de leur contrat et les diverses primes de matches, d'entraînement et de signature car il est resté sans club et sans revenus jusqu'à la fin du championnat.

Par ces motifs

Constater que la Colombe Sportive du Dja et Lobo a rompu le contrat qui le liait au joueur ZANG NGAYENE Pierre Varèze sans juste cause ;

Constater que le joueur ZANG NGAYENE Pierre Varèze accusait trois mois d'arriérés de salaires avant la rupture de contrat sans juste cause par la Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

Par conséquent

Condamner la Colombe Sportive du Dja et Lobo à payer la somme d'un million huit cent soixante-cinq mille francs CFA (1 865 000 F CFA), dont ventilation comme suit :

- Trois cent mille francs CFA (300 000 F CFA) correspondant à ses trois mois d'arriérés de salaires avant sa mise à l'écart de la Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

- Neuf cent mille francs CFA (900 000 F CFA) correspondant à neuf mois de salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat avec la Colombe Sportive du Dja et Lobo, au cours de la période allant du 28 janvier 2020 date de sa mise à l'écart de ce club, jusqu'au mois de septembre 2021, date de la fin du championnat, saison sportive 2020-2021 ;
- Cinq cent mille francs CFA (500 000 F CFA) correspondant à sa prime de signature ;
- Un montant *ex aequo e bono* de cent quarante mille francs CFA (140 000 F CFA) correspondant aux différentes primes d'entraînements que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin du contrat qui le liait à la Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

Un montant *ex aequo e bono* de vingt-cinq mille francs CFA (25 000 F CFA) correspondant à la prime de match gagné par le club au cours de la saison 2020/2021 ;

L'affaire a connu plusieurs renvois à des fins utiles et à la session du 16 septembre 2022, elle a été mise en délibéré au 23 septembre 2022 date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la Loi N^o 2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu le règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu que par requête en date du 15 novembre 2021, enregistrée le 19 novembre 2021 au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 3029, le nommé ZANG NGAYENE Pierre Varèze représenté par sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel, Chef Service Juridique du SYNAFOC, a saisi le Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT aux fins de s'entendre condamner la Colombe Sportive du Dja et Lobo à lui payer la somme de 1 865 000 ventilée comme suit : 300 000 représentant les arriérés de trois mois salaire dus avant sa mise à l'écart, 900 000 FCFA correspondant à neuf mois de salaire qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, 500 000 FCFA de prime de signature, 140 000 FCFA correspondant aux primes d'entraînement qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, 25 000 FCFA de prime de match gagné ;

EN LA FORME

---Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, la CNRL examine d'office sa compétence ;

---Que l'article 2 alinéa 1 a dudit texte précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges entre club et joueur en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---Qu'en l'espèce, il est apodictique que le litige soumis à l'examen de la chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---Que la chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la CNRL ;

---Qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

---Attendu que pour étayer son action, sieur ZANG NGAYENE Pierre Varèze expose qu'en date du 23 octobre 2020, il a signé un contrat de joueur professionnel d'une durée d'une saison sportive avec la Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

---Que ce contrat lui donnait droit à un salaire mensuel de 100 000 Frs, payable par virement bancaire uniquement, une prime d'entraînement de 25 000 FCFA par match gagné, et une prime d'entraînement de 1000 FCFA par séance ;

--- Qu'en marge de ce contrat, son employeur s'était également engagé à lui payer une prime de signature de 500 000 FCFA ;

---Que contre toute attente, en date du 28 janvier 2021, soit moins d'un mois avant le démarrage du championnat, par décision n° 0030/D/FCF/LFPC/CDL/2020 de son Directeur Général, le club a décidé unilatéralement de mettre un terme au contrat qui les liait ;

---Que cette décision est intervenue alors qu'il n'avait jusque-là perçu aucun salaire ;

---Que toutes les démarches amiables entreprises pour ramener son club à la raison se sont avérées vaines ;

---Qu'au moment de la rupture abusive de son contrat, le club lui était redevable de trois mois d'arriérés de salaire, 25 000 FCFA de prime d'entraînement et de la prime de signature promise ;

--- Qu'il sollicite donc le paiement de ces sommes ainsi que des salaires et des primes d'entraînement qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat puisqu'il est resté sans club jusqu'à la fin du championnat ;

---Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur a produit les pièces ci-après :

-La procuration en date du 30 août 2021 servie par le nommé ZANG NGAYENE Pierre Varèze à sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel, Chef Service du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) ;

-Copie du contrat conclu par les parties en date du 23 octobre 2020 ;

-Copie de la décision n° 0030/D/FCF/LFPC/CDL/2020 portant libération de joueur signée par le Directeur Général de la Colombe Sportive de Sangmélima ;

-Copie de la correspondance en date du 22 avril 2021 du Secrétaire Général du SYNAFOC, adressée au Directeur Général de la Colombe Sportive de Sangmélima ;

---Attendu qu'ayant régulièrement comparu, la Colombe Sportive de Sangmélima a sollicité un renvoi aux fins d'une transaction avec le joueur mais n'a plus cru devoir comparaître pour faire valoir ses moyens ;

---Attendu que toutes les parties ont comparu ou ont été représentées ;

---Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

I- SUR LES TROIS MOIS D'ARRIERES DE SALAIRES

---Attendu que le demandeur réclame le paiement de trois mois d'arriérés de salaires correspondant à la période d'exécution du contrat ;

---Attendu qu'il ressort de l'article 5. 1 du contrat liant les parties que le demandeur avait droit à un salaire mensuel de 100 000 FCFA ;

--- Que le demandeur soutient sans être démenti qu'au moment de la rupture unilatérale de ce contrat par son club, il lui était redevable de trois mois d'arriérés de salaire ;

--- Qu'il convient dès lors de faire droit à cette demande ;

II- SUR LES SALAIRES QUE LE JOUEUR AURAIT DU PERCEVOIR JUSQU'À LA FIN DE SON CONTRAT

---Attendu le joueur ZANG NGAYENE Pierre Varèze a en outre sollicité que lui soit alloué la somme de 900 000 Frs correspondant à 09 mois de salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat avec la Colombe Sportive du Dja et Lobo, au cours de la période allant du 28 janvier 2020 jusqu'à la fin de la saison sportive 2020-2021 ;

---Attendu que le contrat liant les parties a été unilatéralement et abusivement rompu par la Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

---Attendu que l'article 25 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT dispose qu'« un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison » ;

---Que l'article 21 alinéa 1 du même texte ajoute que « les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux dispositions

stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts » ;

---Qu'il en résulte que la défenderesse qui a abusivement rompu le contrat la liant au joueur ZANG NGAYENE est tenu de lui payer les salaires que ce dernier devait percevoir jusqu'au terme de ce contrat ;

--- Qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

III- SUR LES PRIMES D'ENTRAINEMENT QUE LE JOUEUR AURAIT DU PERCEVOIR

---Attendu que le demandeur a en outre sollicité un montant de 140 000 Frs correspondant aux différentes primes d'entraînements qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin du contrat querellé ;

---Mais attendu que la prime d'entraînement ne sont dues qu'au joueur ayant effectivement pris part à un entraînement ;

--- Qu'en l'espèce, il est constant que le contrat liant les parties a été rompu et que le demandeur n'a plus participé aux séances d'entraînement après cette rupture ;

--- Qu'il convient dès lors de rejeter cette demande ;

IV- SUR LA PRIME DE SIGNATURE

---Attendu que le joueur ZANG NGAYENE Pierre Varèze a en outre sollicité que la défenderesse soit condamnée à lui verser la somme de 500 000 Frs au titre de prime de signature ;

---Qu'il a allégué en effet, qu'en marge de la conclusion du contrat, le club et lui s'étaient accordés du paiement en sa faveur d'une prime de signature de ce montant ;

---Mais attendu que le demandeur n'a produit aucune pièce attestant que son employeur s'était engagé à lui payer une prime de signature ;

--- Qu'il convient de rejeter cette demande comme non fondée ;

V- SUR LES ARRIERES DE PRIME DE MATCH

---Attendu que le demandeur n'a apporté aucun élément de preuve au soutien de cette demande ;

--- Qu'il convient de la rejeter

---Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---Reçoit sieur ZANG NGAYENE Pierre en sa demande ;

---L'y dit partiellement fondé ;

---Condamne la Colombe Sportive du Dja et Lobo à lui payer la somme de 1 200 000 Frs ventilée comme suit :

-300 000 représentant les trois mois d'arriérés de salaires avant sa mise à l'écart par le club ;

-900 000 Frs représentant les mois de salaires restant qu'il aurait dû percevoir dans le cadre du contrat ;

---Le déboute du surplus de ses demandes comme non fondé ;

---Condamne la Colombe Sportive du Dja et Lobo aux dépens ;

---Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours pour relever appel ou former opposition contre la présente décision ;

LE PRÉSIDENT

Dr. Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENCHOU TABOPDA